

- Vu Le Code de l'éducation ;
- Vu L'art. L712-1 et l'art L712-2 du code de l'Education ;
- Vu Les articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;
- Vu Les statuts de l'Université Rennes 2 ;
- Vu Le règlement intérieur de l'Université Rennes 2
- Vu L'arrêté n° 2018.393 du 9 mai 2018
- Vu L'arrêté n° 2018.394 du 14 mai 2018
- Vu L'arrêté n° 2018.395 du 15 mai 2018

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE RENNES 2

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2018.395 est abrogé.

Article 2 : La BU centrale et les BU d'UFR sont accessibles uniquement aux personnels du SCD.

Article 3 : Le hall et les amphithéâtres du bâtiment B ne sont pas accessibles.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, également communiquée à Madame le Recteur de l'académie de Rennes, Chancelière des Universités.

Rennes, le 16 mai 2018

Olivier David



Président de l'Université Rennes 2